

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3165/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

établissant une taxe à l'exportation pour certains produits laitiers contenant du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1603/74 du Conseil, du 25 juin 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz et de lait en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1603/74, si un prélèvement supérieur à 5 unités de compte pour 100 kilogrammes est perçu à l'exportation du sucre blanc, la perception d'une taxe à l'exportation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 et contenant au minimum 20 % de saccharose ou autres sucres convertis en saccharose peut être décidée ;

considérant que le prélèvement perçu à l'exportation du sucre blanc est actuellement supérieur à 100 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, d'après l'expérience acquise dans l'application de cette mesure, il apparaît que son efficacité peut être compromise dans le cas de sucre exporté sous forme de certains produits laitiers relevant du règlement (CEE) n° 804/68 ; que ce danger existe notamment pour les produits qui ont une teneur relativement élevée en sucre ; qu'il convient donc d'appliquer aux produits en question une taxe à l'exportation établie sur la base du prélèvement à l'exportation du sucre ;

considérant que le but de la taxe à l'exportation est d'assurer l'approvisionnement en sucre du marché communautaire ; que, eu égard à cet objectif et à la situation des marchés du sucre, d'une part, ainsi qu'aux conditions de production et de commercialisation des produits laitiers concernés, d'autre part, il convient de fixer le montant de la taxe à l'exportation

à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre additionné ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3162/74 de la Commission, du 13 décembre 1974, établissant des modalités d'application concernant la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz, de lait et de fruits et légumes, en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(4)</sup>, détermine les règles nécessaires à l'application de ladite taxe à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Une taxe est perçue à l'exportation des produits relevant de la sous-position 04.02 B du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de saccharose d'addition (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 35 %.

Toutefois, la taxe ne s'applique pas aux produits relevant de la sous-position 04.02 B II d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids.

2. Le montant de la taxe à l'exportation s'élève à 20 unités de compte par 100 kilogrammes de saccharose d'addition (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).

3. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3162/74 s'appliquent lorsque, pour un produit visé au paragraphe 1, il n'y a eu fixation à l'avance que pour un des deux éléments de la restitution.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1974.

<sup>(4)</sup> Voir page 44 du présent Journal officiel.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---